



## Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle  
des Agriculteurs, Viticulteurs  
et Horticulteurs Luxembourgeois

N/Réf.: PG/PG/07-03

Strassen, le 8 juillet 2016

à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la  
Viticulture et de la Protection des  
consommateurs

---

### Avis

sur le plan d'action national prévu par l'article 14 de la loi du 19 décembre 2014 relative  
aux produits phytopharmaceutiques.

---

Monsieur le Ministre,

Par la présente, la Chambre d'Agriculture vous soumet ses observations au sujet du  
projet de plan d'action national concernant l'utilisation de produits  
phytopharmaceutiques tel qu'il est soumis à la procédure de consultation publique.

### Considérations générales

L'élaboration d'un tel plan d'action national s'impose en vertu des dispositions de la  
Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009  
instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des  
pesticides compatible avec le développement durable. La loi du 19 décembre 2014  
relative aux produits phytopharmaceutiques a transposé ladite directive en droit  
national.

La directive susvisée fait partie du « paquet pesticides » adopté au niveau européen en  
octobre 2009 et dont l'objectif est de réduire d'une manière générale les risques liés à  
ces produits tout en assurant une protection adéquate des cultures. La directive instaure  
ainsi un cadre pour rendre l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus sûre et  
plus durable. Elle prévoit notamment :

- la mise en œuvre de plans d'action nationaux par les Etats membres visant à  
réduire les risques et les effets sur la santé humaine et l'environnement ainsi qu'à  
réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des pesticides

- une formation obligatoire de tous les utilisateurs professionnels, distributeurs et conseillers
- la mise en œuvre d'une inspection régulière du matériel d'application des pesticides
- la mise en place de restrictions ou d'interdictions d'utilisation de pesticides dans des zones spécifiques
- la promotion et la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les organismes nuisibles
- la mise en place d'indicateurs de risques harmonisés

Toute démarche visant à réduire les risques liés aux produits phytopharmaceutiques se doit d'évaluer les risques réels émanant de ces produits. Suite à un ambitieux programme de réévaluation de ces risques initié par l'Union Européenne, à peu près 700 matières actives ont été écartées du marché entre 1993 et 2009. Actuellement quelques 400 matières actives, dont les profils toxicologiques resp. écotoxicologiques sont conformes aux normes européennes les plus récentes, peuvent entrer dans la composition de produits phytopharmaceutiques. Les mesures du plan d'action national visent maintenant à rendre l'utilisation des produits phytopharmaceutiques - constitués donc de matières actives autorisées au niveau européen - plus sûre.

Notre chambre professionnelle tient à rappeler que les mesures à mettre en œuvre dans le cadre du plan d'action national ne devront en aucun cas mettre en péril le niveau de protection phytosanitaire actuel, garant d'un approvisionnement en denrées alimentaires de qualité en quantités suffisantes. En effet, il nous semble primordial de ne pas perdre de vue l'importance capitale d'une protection phytosanitaire raisonnée pour assurer une production agricole en phase avec une demande en denrées alimentaires croissante – surtout dans un contexte (tant européen que mondial) d'une surface agricole utile par habitant fortement en régression. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action national, il importera donc en premier lieu d'affiner les méthodes de production actuelles (d'où la nécessité de renforcer sensiblement les structures de vulgarisation), d'élargir le réseau national de stations météorologiques (alimentant les systèmes d'alertes) et d'intensifier d'une manière générale la recherche agricole appliquée.

## **Analyse du plan d'action national**

D'emblée la Chambre d'Agriculture se doit de signaler que l'intitulé du document sous avis trahit une approche extrêmement simpliste, du fait qu'il met l'accent uniquement sur la « *réduction des pesticides* », tandis que l'objectif de la directive est clairement de réduire les risques et les effets des pesticides sur la santé humaine et l'environnement. Or, une telle réduction des risques et effets peut être atteinte par de multiples mesures. La réduction du nombre de traitements resp. des quantités utilisées n'en est qu'une ! Partant, la Chambre d'Agriculture invite les auteurs du document sous avis à ne pas céder au populisme et à donner à l'intitulé du document une tournure plus adéquate. Par ailleurs, il y a lieu de remplacer le terme « *pesticides* » par « *produits phytopharmaceutiques* », étant donné que la base légale du document ne vise que ces derniers.

D'une manière générale, nous recommandons de rester fidèle à la terminologie utilisée au niveau de la réglementation pertinente et de veiller surtout à une présentation plus

équilibrée du sujet. En effet, le document se borne à énumérer de manière disproportionnée des risques resp. valeurs d'analyses (par endroit on a l'impression qu'au moins une partie du document a été rédigée sous l'égide du Ministère de l'Environnement). Serait-ce trop demander au Ministère de l'Agriculture de rappeler dans le présent document l'importance indéniable des produits phytopharmaceutiques pour la mise à disposition d'aliments sains, en quantités suffisantes et à des prix modérés, face à une population mondiale croissante ? Serait-ce trop demander à ce même ministère de compléter l'état des lieux de la première partie du document par un bref aperçu des différentes démarches entamées dans les dernières décennies par le secteur agricole pour réduire l'impact des traitements phytopharmaceutiques sur la santé humaine et l'environnement ? **En tout état de cause, nous demandons aux auteurs du projet de remanier le texte tout en veillant à dresser un état des lieux objectif. Dans sa teneur actuelle (« apport massif de pesticides », « empoisonnement de la faune sauvage », « apport excessif de fertilisants »), le plan d'action se lit par endroits comme un véritable acte d'accusation.** Ainsi, les auteurs du plan d'action déclarent au point 2.2 qu'une « grande partie de ce pesticide ne reste pas dans la zone destinée par l'application, mais est disséminée au-delà, que ce soit par le vent ou par l'eau » et qu'un « certain nombre de pesticides ne se dégradent pas du tout ». L'image que les auteurs du plan d'action donnent ainsi aux produits phytopharmaceutiques (et aux utilisateurs !) n'a rien à voir avec la réalité et ne correspond pas à une description objective.

### Les objectifs du plan d'action national

Un des objectifs du plan d'action national (PAN) est la « *généralisation des systèmes agricoles et des moyens connus permettant de réduire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques* ». Du moins pour les utilisateurs professionnels du secteur agricole, nous osons prétendre que les mesures de sensibilisation et de vulgarisation des dernières années ont déjà eu un impact considérable et que les principes de l'agriculture raisonnée ont bien été intégrés dans les itinéraires techniques respectifs.

Si les auteurs envisagent encourager le recours à des « *techniques alternatives* », nous nous devons de signaler qu'il faut alors veiller à outiller les acteurs du terrain (chercheurs et conseillers agricoles) avec les moyens financiers adéquats pour assurer les missions respectives qui leur incombent (recherche appliquée, champs de démonstration, ...). Nous regrettons toutefois l'approche assez simpliste qui consiste à suggérer qu'il faut avant tout réduire d'une manière générale l'application des produits phytopharmaceutiques. Or, force est de constater que cette approche contredit clairement l'objectif de l'Union Européenne de « *garantir un niveau élevé de protection ..., et dans le même temps de préserver la compétitivité de l'agriculture communautaire* » (règlement (CE) n° 1107/2009). Partant, il semble évident qu'on ne parviendra pas à une utilisation (plus) durable des produits phytopharmaceutiques en se penchant uniquement sur l'aspect quantitatif en matière d'application de produits phytopharmaceutiques. N'oublions pas que l'objectif de la directive précitée est d'instaurer un cadre légal permettant de réduire les risques et les effets des produits phytopharmaceutiques – et non seulement la quantité des produits appliqués. La réduction des intrants constitue certes un des moyens permettant de réduire les risques émanant de ces produits, une vraie stratégie de durabilité se doit toutefois d'intégrer un éventail de mesures nettement plus large : choix du produit (éviter des produits à risque, éviter le développement de résistances), application dans des conditions

optimales (réduction de la dose), respect des distances minimales de sécurité, choix du matériel d'épandage (p.ex. choix des buses), variétés résistantes aux maladies, rotation des cultures, mesures techniques visant à réduire le risque de pollutions ponctuelles, ... Dès lors, nous plaidons en faveur d'un paquet de mesures équilibrées et d'une mise en œuvre en concertation étroite avec les acteurs du terrain.

L'objectif de réduire les risques liés aux produits phytopharmaceutiques s'effectuera en partie par une « *substitution des produits phytopharmaceutiques les plus dangereux par des substances moins préoccupantes ou techniques alternatives* ». Les auteurs du PAN envisagent par ailleurs une réduction de 30% des « *big movers* ». Pour autant que le retrait resp. la limitation de l'utilisation de certaines substances soit dûment justifié et que des alternatives soient disponibles pour « *garantir un niveau élevé de protection* », cette approche n'appelle pas d'observations particulières de la part de notre chambre professionnelle. Rappelons dans ce contexte que les premiers traitements biologiques en viticulture à l'aide de phéromones (RAK) remontent aux années 1990. Les essais ont connu un tel succès que les traitements à l'aide d'insecticides et d'acaricides ne se pratiquent presque plus en viticulture. Par ailleurs, la lutte contre l'oïdium repose actuellement en majorité sur des fongicides autorisés en viticulture biologique. De même, l'autorisation récente de cépages interspécifiques plus résistants aux maladies cryptogamiques de la vigne contribue à une utilisation plus raisonnée de produits phytopharmaceutiques. Notons que toutes ces démarches ont été initiées par la profession elle-même! Notons également que de tels changements de méthode de production ne peuvent s'effectuer que progressivement et demandent un renforcement des actions de conseil et d'encadrement.

### La formation

L'obligation de suivre une formation permettant d'acquérir des connaissances suffisantes sur des sujets spécifiques en relation avec l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, sera élargie (par rapport à la situation actuelle) aux conseillers et aux revendeurs s'adressant aux utilisateurs non professionnels. La formation des utilisateurs professionnels sera renforcée substantiellement. Des cours de formation continue spécifiques devront ainsi être organisés pour chaque public cible (utilisateur professionnel, revendeur, conseiller). La Chambre d'Agriculture salue dans ce contexte l'initiative d'adapter les modules de la formation initiale de la section agricole afin de pouvoir délivrer aux élèves à la fin de leurs études secondaires le certificat attestant les connaissances requises en matière de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. La Chambre d'Agriculture invite les auteurs du plan d'action à ne pas tarder à préciser le contenu et les modalités des cours de formation s'adressant notamment aux utilisateurs professionnels afin que les cours de formation puissent débiter dès l'automne de cette année.

### La sensibilisation

La Chambre d'Agriculture déplore que les auteurs du plan d'action n'aient pas jugé nécessaire de mettre davantage en évidence les différentes initiatives issues du secteur agricole pour sensibiliser les utilisateurs professionnels. Le fait que seules la campagne « *sans pesticides* » et les actions de la « *Superdréckskëscht* » soient mentionnées au niveau du chapitre 3.4. insinue que des actions concrètes de sensibilisation s'adressant

aux utilisateurs agricoles font actuellement défaut, ce qui n'est manifestement pas le cas !

Les actions de sensibilisation récentes envers le grand public se distinguaient par un caractère assez dénigrant envers l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en général. La Chambre d'Agriculture est loin de vouloir nier les effets négatifs que certains produits phytopharmaceutiques peuvent avoir sur la santé humaine resp. l'environnement en cas d'utilisation abusive ou inadéquate. Toujours est-il qu'une sensibilisation subventionnée par l'Etat se doit d'être plus nuancée ! Rappelons que les produits utilisés ont reçu un agrément de la part des autorités européennes et nationales après de longues études et expérimentations. Rappelons également que jusqu'à preuve du contraire, dans l'agriculture professionnelle, ces produits dûment étudiés et contrôlés sont des facteurs indispensables pour la production d'aliments sains en quantité suffisante pour nourrir une population mondiale sans cesse croissante. Dès lors, nous espérons que la campagne d'information prévue dans le plan d'action fasse preuve de plus de doigté !

### La vente de produits phytopharmaceutiques

A part quelques dérogations ponctuelles, toutes les personnes actives dans la vente de produits phytopharmaceutiques devront dorénavant disposer d'un certificat de revendeur professionnel afin de pouvoir renseigner au mieux les clients sur l'utilisation de ces produits resp. sur les risques y liés. Du fait que le revendeur est en contact direct avec l'utilisateur professionnel et que l'entretien commercial constitue a priori le dernier maillon du processus de décision, la Chambre d'Agriculture ne peut que saluer cette approche. Depuis quelques années, notre chambre professionnelle organise d'ailleurs systématiquement des échanges avec les principaux revendeurs précisément dans le but de les informer sur des risques concrets en relation avec l'utilisation de produits phytopharmaceutiques notamment dans le contexte de la protection des eaux.

La Chambre d'Agriculture prend note du fait que les auteurs du plan d'action envisagent une « *réforme du conseil agricole* » par « *la création respectivement mise en place d'un centre de compétence agricole* » (il est d'ailleurs assez curieux que cette mesure figure dans le sous-chapitre « vente »). Considérant l'importance que revêt le conseil agricole en général et plus particulièrement dans le contexte d'une stratégie de réduction des risques liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, la Chambre d'Agriculture insiste pour que la question d'un centre de compétence agricole fasse l'objet d'une concertation étroite avec les acteurs concernés.

### Le stockage et la manipulation des produits phytopharmaceutiques

Les auteurs du plan d'action font état d'un règlement grand-ducal qui précisera les modalités à respecter en matière de stockage resp. de manipulation de produits phytopharmaceutiques (la Chambre d'Agriculture renvoie dans ce contexte à son avis du 24 septembre 2015 sur ce projet de règlement). La Chambre d'Agriculture demande que les auteurs du plan d'action prennent leur responsabilité et assurent qu'une information adéquate reprenant sous forme vulgarisée toutes les dispositions pertinentes relatives au stockage resp. à la manipulation de produits phytopharmaceutiques soit mise à la disposition des utilisateurs.

La Chambre d'Agriculture s'étonne par ailleurs que la collecte des emballages des produits phytopharmaceutiques resp. des PPNU (produits phytopharmaceutiques non utilisables) ne soit plus reprise en tant que mesure dans la présente mouture du plan d'action.

### L'inspection du matériel d'épandage

Les mesures prévues n'apportent pas de changements majeurs par rapport à la situation actuelle, vu que l'obligation de procéder à des inspections régulières du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques existe au Luxembourg depuis 1997 (prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage).

Les auteurs du plan d'action n'envisagent pas d'exempter le matériel portatif d'application resp. les pulvérisateurs à dos de l'inspection obligatoire. Pourtant, la Directive prévoit cette possibilité à son article 8, sous condition toutefois que « *les opérateurs soient informés de la nécessité de changer régulièrement les accessoires et des risques particuliers associés à ces équipements et qu'ils soient formés à l'usage approprié de ces matériels d'application* ». Considérant que la formation prévue devrait être en mesure de combler ces exigences et que ce type de matériel n'est utilisé en agriculture que pour des traitements isolés, nous réitérons notre demande d'exempter d'inspection le matériel portatif d'application resp. les pulvérisateurs à dos.

### Les aires de remplissage et de lavage

D'une manière générale, la Chambre d'Agriculture salue la volonté des auteurs du plan d'action de rendre les installations susvisées éligibles aux subventions d'Etat. Il n'est pourtant pas précisé si cette aide provient du fonds agricole (elle ne semble pas prévue dans la loi agricole ?) ou du fonds pour la gestion de l'eau (aides à l'agriculture non éligibles en l'état actuel de la législation ?). Il y a lieu de noter dans ce contexte que ces installations sont assez coûteuses, de sorte qu'un investissement ne se justifie guère pour des exploitations agricoles isolées. Il faudrait par conséquent prévoir la possibilité de subventionner des installations collectives (à un taux d'aide suffisamment élevé). Notons toutefois que le même objectif peut être atteint par des adaptations techniques du matériel d'application même, et ceci à des coûts substantiellement moindres. Or, la loi agricole prévoit dans le cadre des aides à l'investissement un seuil minimum de 5.000 €, ce qui ne permet pas de prétendre à quelque aide dans le cas de figure précité.

### La pulvérisation

Les auteurs du plan d'action misent dans ce contexte avant tout sur des mesures visant à réduire la dérive des produits phytopharmaceutiques lors de la pulvérisation. La Chambre d'Agriculture tient à signaler que l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques n'est pas uniquement fonction du type de buse utilisé. Il s'agit plutôt de veiller au bon réglage du pulvérisateur. La combinaison du type de buse, du calibre de buse, du volume d'eau, du type de produit utilisé (fongicide, herbicide, ...), de la pression à la buse ainsi que de la vitesse constitue en effet un véritable art en soi. Dès lors, nous proposons d'étudier la possibilité de mettre à la disposition des utilisateurs un outil informatique facilement accessible (p.ex. application mobile) pour les assister dans cette tâche délicate, qui est à la base d'un traitement efficace et soucieux de l'environnement resp. de la santé humaine.

## La pulvérisation aérienne

Les plans annuels de lutte antiparasitaire par hélicoptère en viticulture sont déjà soumis à autorisation. Ces autorisations sont assorties d'une série de conditions. Ainsi, les produits appliqués ainsi que les heures prévisionnelles de vol doivent être portés à la connaissance de la population ainsi qu'aux administrations compétentes. D'autres dispositions ont trait à la sécurité du personnel resp. aux distances à respecter par rapport aux zones résidentielles.

Dorénavant, les traitements par hélicoptère en viticulture, en dépit des nombreux avantages par rapport à l'application terrestre (réduction de la quantité globale de produit appliquée, réduction de l'exposition du personnel lors du traitement, réduction de la consommation d'eau pour le traitement et le nettoyage, réduction des déchets, réduction des problèmes d'érosion, réduction de la consommation en énergie de l'ordre de 25%, réduction du risque d'accidents corporels, réduction des coûts fixes et variables, rapidité d'intervention, ...), risquent d'être interdits sur une partie substantielle du périmètre viticole luxembourgeois. Des dérogations sont toutefois prévues en cas de circonstances extrêmes (risque phytosanitaire majeur exigeant une intervention rapide ou intempéries graves ne permettant pas l'accès des vignobles avec le tracteur viticole). Toujours faut-il que l'analyse d'une demande puisse se faire, le cas échéant, dans les plus brefs délais, si les conditions météorologiques l'exigent.

Considérant les innovations techniques récentes notamment en matière de buses et de systèmes anti-dérive, nous sommes d'avis que les risques émanant des pulvérisations aériennes, pour autant que les produits phytopharmaceutiques soient explicitement approuvés pour ce type de traitement, ne sont pas plus élevés que pour les traitements terrestres, qui nécessitent une main d'œuvre beaucoup plus importante (aboutissant ainsi parmi les utilisateurs à une exposition aux produits phytopharmaceutiques nettement plus élevée). C'est d'ailleurs aussi ce qui ressort apparemment de l'étude allemande, dont font état les auteurs du plan d'action.

L'hélicoptère, en raison de sa rapidité d'intervention et de sa performance énorme par rapport aux applications au sol, constitue d'ailleurs l'instrument de choix pour profiter pleinement des avantages des systèmes d'alerte. Les traitements aériens en viticulture peuvent ainsi constituer un maillon important d'une stratégie de protection phytosanitaire moderne et respectueuse de l'environnement (surtout si les traitements sont effectués avec des produits autorisés en viticulture biologique).

Estimant que le recours aux traitements aériens est indispensable tant pour maintenir le niveau de qualité de nos vins et crémants que pour assurer la rentabilité de nos exploitations viticoles, nous invitons les autorités compétentes à veiller à ce que les contraintes naturelles de la région viticole luxembourgeoise ainsi que les nombreux avantages énoncés ci-dessus en matière de pulvérisations aériennes soient suffisamment pris en compte. A cet effet, nous renvoyons les auteurs du plan d'action à notre avis du 25 novembre 2015 sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la pulvérisation aérienne, notamment pour la question des distances de sécurité minimales à observer.

## La lutte intégrée et la promotion de techniques alternatives

Les auteurs du plan d'action énumèrent quelques projets et activités entamés ces dernières années dans le domaine de la lutte intégrée contre les ravageurs des cultures. Toutes ces démarches méritent d'être pérennisées. Une meilleure mise en réseau des différents acteurs nous semble toutefois indiquée pour faciliter le transfert de connaissances entre lesdites organisations, la communication notamment envers les utilisateurs professionnels ainsi que la mise en œuvre pratique des concepts élaborés. De même, nous sommes d'avis que l'ensemble des mesures visées pour promouvoir une agriculture à faible apport en produits phytopharmaceutiques nécessite un renforcement substantiel des infrastructures et moyens financiers mis à disposition des services de conseil. La Chambre d'Agriculture accueille favorablement la volonté des auteurs du plan d'action d'intensifier le conseil agricole dans le domaine de la protection phytosanitaire. Il serait pourtant intéressant de savoir par quels moyens ils envisagent y arriver ...

Une plateforme d'échange regroupant tous les acteurs du terrain faciliterait d'ailleurs aussi la mise en place et le suivi d'un réseau d'exploitations de référence pour promouvoir davantage les principes resp. les techniques de la lutte intégrée. Ces exploitations de référence devraient en effet constituer des lieux de rencontre préférentiels pour le secteur agricole. Le choix de ces exploitations devrait dès lors tenir compte de l'orientation technico-économique ainsi que des conditions pédologiques et climatiques. Une répartition spatiale équilibrée entre les différentes régions du pays nous semble important pour faciliter l'organisation de mesures de formation spécifiques (visites, champs d'essais) et assurer que les mesures et concepts mis en œuvre sur ces exploitations puissent servir de modèle à d'autres exploitations d'une région déterminée.

Les systèmes de surveillance et d'alerte comptent parmi les outils les plus importants en matière de la lutte intégrée. Ils fournissent, notamment sur base de données météorologiques réelles, des prévisions sur le développement de maladies resp. de populations de ravageurs et permettent ainsi de mieux cibler les traitements, de réduire éventuellement les doses et d'éviter des traitements inutiles. La fiabilité de ces systèmes dépend avant tout de la densité du réseau de stations météorologiques. Toujours est-il que ces systèmes ne fournissent que des prévisions pour un site bien défini. Dès lors, avant de pouvoir informer les utilisateurs professionnels quant à la nécessité de traiter leurs cultures, ces prévisions doivent être interprétées correctement et validées par des observations sur des parcelles réelles. Il s'agit donc d'une mesure qui nécessite un investissement considérable en termes d'infrastructures ainsi qu'une présence accrue de conseillers compétents sur le terrain pendant les périodes cruciales du point de vue protection phytosanitaire. Vu l'envergure réduite de certaines cultures, des coopérations transfrontalières s'imposent dans certains cas. Notons encore que les informations fournies par un quelconque système d'alerte ne pourraient, pour les raisons invoquées plus haut, avoir un caractère obligatoire ou limitatif. En effet, aucun modèle de prévision n'est par exemple capable de simuler les différents microclimats présents dans les vignobles de notre territoire. La Chambre d'Agriculture ne voit par ailleurs pas l'intérêt de rendre l'abonnement à de tels instruments obligatoire. Que faire si un exploitant donné ne dispose pas de connexion internet ou de téléfax ? Il pourrait tout aussi bien s'informer via la presse agricole ou bien se renseigner auprès de son conseiller agricole. Dès lors, nous conseillons aux auteurs du plan d'action d'assurer une diffusion aussi



large que possible des résultats et recommandations des systèmes d'alerte au lieu d'introduire une obligation supplémentaire nécessitant un contrôle administratif. Dans le contexte du règlement grand-ducal qui devra fixer (en vertu de la loi du 19 décembre 2014) les mesures nécessaires à la promotion de la lutte intégrée, notre chambre professionnelle insiste pour que ces mesures fassent l'objet d'une étroite concertation avec les experts du terrain.

Le plan d'action fait aussi état de mesures spécifiques visant la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Concernant ces mesures agro-environnementales (MAE), il importe de signaler que leur promotion au-delà du taux de participation actuel nécessitera des efforts considérables. La mise en place (sur des exploitations de référence) de champs d'essais et de démonstration visant une optimisation des pratiques culturales dans le cadre de ces MAE nous semble dès lors une approche incontournable.

Quant aux mesures prévues par la prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage (PEEN), la Chambre d'Agriculture se doit de signaler que l'emploi d'herbicides totaux sera interdit jusqu'au 15 février, s'il n'est pas procédé à l'ensemencement après la récolte de la culture. Le texte sous avis indique par contre la date du 15 novembre.

#### Taxe sur les produits phytopharmaceutiques

Les auteurs du plan d'action comptent analyser la possibilité et l'utilité d'une taxe spécifique sur les produits phytopharmaceutiques. Notre chambre professionnelle est d'avis que l'introduction d'une telle taxe n'est pas une mesure adéquate pour arriver à une utilisation plus durable des produits phytopharmaceutiques. Une telle mesure risque avant tout d'augmenter les coûts de production qui ne sauront être répercutés sur le consommateur final. Dès lors, nous plaidons plutôt pour un renforcement substantiel des efforts en matière de sensibilisation/vulgarisation en vue de promouvoir les techniques alternatives à faible apport en produits phytopharmaceutiques.

#### Les indicateurs de suivi

Le suivi et l'évaluation du plan d'action s'effectuera à l'aide d'indicateurs de risque, calculés sur base des données de vente des distributeurs de produits phytopharmaceutiques resp. sur base d'informations statistiques provenant de la comptabilité agricole. Ces évaluations permettront de mettre en évidence les tendances en matière d'utilisation de certaines substances actives resp. groupes de substances actives, permettant ainsi d'affiner d'une manière générale les mesures du plan d'action.

Vu la complexité du sujet (contraintes agronomiques, risques environnementaux, incidences potentielles sur la santé humaine, ...), il importe à nos yeux de veiller à ne surtout pas publier des statistiques non commentées. Les évaluations visées devraient permettre tant aux utilisateurs professionnels qu'aux non-initiés de suivre les efforts entamés, de comprendre l'origine de variations annuelles (conditions climatiques, mise en stock, ...) et d'identifier aussi les limites des différentes mesures du plan d'action.

Notons dans ce contexte que la quantité de produit appliqué est fortement influencée par les conditions météorologiques avant resp. lors du traitement. Un traitement précoce dans de bonnes conditions (température, humidité, rayonnement solaire, ...)

permet ainsi de réduire substantiellement la dose appliquée tandis qu'un traitement tardif dans de mauvaises conditions nécessite en principe le recours à la dose maximale autorisée. Considérant que les conditions météorologiques affectent toujours une région entière, voire le pays entier, il est clair que des conditions difficiles telles que celles que nous observons cette année-ci, risquent de se traduire par un recours renforcé aux traitements phytosanitaires. Si en plus certains produits achetés n'ont pas pu être utilisés, faute de conditions climatiques permettant un traitement, les statistiques établies sur base des données des revendeurs ne permettront que difficilement de se prononcer, pour l'année en cause, quant au succès des mesures du plan d'action. Dès lors, il importera de bien prendre en compte les causes des variations annuelles éventuelles et de veiller à évaluer les mesures du plan d'action sur base des tendances pluriannuelles plutôt qu'annuelles. Aussi faudrait-il veiller au niveau des statistiques à bien différencier entre les secteurs (agriculture, autres utilisateurs professionnels, grand public).

Nous recommandons d'ailleurs vivement à l'administration compétente de profiter de l'expertise notamment des conseillers et techniciens des secteurs agricoles, viticoles et horticoles afin de peaufiner ces évaluations et d'en tirer des conclusions pertinentes permettant d'adapter et de perfectionner le dispositif de mesures en place, y inclus les mesures de sensibilisation au niveau des utilisateurs professionnels.

## Conclusions

Le plan d'action prévoit les mesures jugées nécessaires pour rendre l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus sûre : pour l'environnement, la population et les utilisateurs professionnels - les personnes les plus exposées aux produits phytopharmaceutiques étant les utilisateurs eux-mêmes. Toujours est-il que **l'éventail de mesures proposées devra, outre les objectifs ayant trait à une réduction des risques liés aux produits phytopharmaceutiques, assurer un niveau de protection phytosanitaire adéquat, garant d'un approvisionnement en denrées alimentaires de qualité en quantités suffisantes.**

Le secteur agricole a déclaré maintes fois accepter le défi de concilier davantage les intérêts de notre société en matière de protection de la santé et de l'environnement avec les intérêts économiques des exploitations agricoles. Toujours est-il que **notre chambre professionnelle se prononce clairement en faveur d'une agriculture productive, d'où la nécessité :**

- de promouvoir la recherche agricole appliquée afin de pouvoir perfectionner les méthodes de production resp. les outils, tels que les systèmes d'alerte,
- de développer davantage le réseau de stations météorologiques pour alimenter ces systèmes,
- de renforcer les structures de vulgarisation et les efforts d'information et de sensibilisation pour améliorer le transfert des connaissances vers les utilisateurs professionnels,
- d'assurer via les aides à l'investissement (resp. d'autres régimes d'aides), la modernisation des infrastructures et du matériel d'application.

Signalons encore que la forte proportion en prairies et pâturages permanents (Luxembourg : 51% ; Belgique : 37% ; France : 34% ; Allemagne : 28%), l'importance de la production fourragère ainsi que le potentiel agronomique limité des terres arables

constituent des éléments naturels limitant le niveau d'utilisation de produits phytopharmaceutiques au niveau de l'agriculture luxembourgeoise.

**La Chambre d'Agriculture peut souscrire aux objectifs du plan d'action. Elle insiste toutefois à ce que les auteurs du projet mettent à disposition du secteur agricole et des structures de vulgarisation les moyens nécessaires pour assumer leurs missions spécifiques.** Ce qui nous semble évident, c'est que le plan d'action ne pourra être un succès qu'AVEC les agriculteurs, et en aucun cas CONTRE les agriculteurs.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Pol Gantenbein  
Secrétaire général

Marco Gaasch  
Président